

**AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE 2019 RELATIVE RELATIVE À LA CONVENTION DE
MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DES REPAS AUX
ÉLÈVES ET PERSONNEL DU 1^{ER} DEGRÉ**

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Madame Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 24 juin 2024, ayant élu domicile en la Maison du Département - Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Le collège l'Orangerie, représenté par M^{me} Laurence LUSSEAU, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du, sise au 21 rue de la libération – 79800 LA MOTHE-SAINT-HÉRAY,

ci-après dénommée « le collège »

ET

La Communauté de Communes de Mellois en Poitou représentée par son Président, Fabrice MICHELET dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du, ayant élu domicile Les Arcades – 2 place de Strasbourg – 79500 MELLE,

Ci-après désigné(e) « la Communauté de Communes »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et en particulier ses articles L.213-2 et suivants, L.421-11 et R.531-52 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 12 octobre 2015 relative au fonds commun des services d'hébergement et à la répartition des financements des équipements matériels ;

Vu la délibération du 22 janvier 2018 par laquelle la Commission permanente a approuvé la précédente convention ;

Vu l'information du conseil d'administration du collège de l'Orangerie en date du.....autorisant, M^{me} Laurence LUSSEAU, Principale de l'établissement à signer le présent avenant ;

Vu la délibération du du bureau communautaire de la Commune de Commune de Mellois en Poitou, autorisant M. le Président à signer le présent avenant ;

Considérant que la convention et l'avenant n° 3 signés entre le collège, la communauté de Communes et le Département arrivent à échéance le 31 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de prolonger les 8 conventions de mutualisation des repas au bénéfice des élèves du 1^{er} degré pour une durée de 12 mois ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mutualisation de moyens dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnel du 1^{er} degré entre le Département, la communauté de communes et le collège.

Article 2 : Modifications

L'article n° 5 : modalités tarifaires et conditions de facturation, est modifié comme suit :

« Dans le cadre d'une harmonisation tarifaire, le tarif des repas fournis aux élèves est le suivant :

- à compter du 1^{er} septembre 2024 : 3,45 € »

L'article n° 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention est établie jusqu'au 31 août 2025 ».

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Niort, le

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,

Coralie DENOUES

Le Président de la Communauté de Communes de
Mellois en Poitou,

Fabrice MICHELET

La Principale du collège de l'Orangerie,

Laurence LUSSEAU